

DECISION DU PRESIDENT N°2024_25

AUTORISANT LA CESSATION ANTICIPEE D'UNE CONVENTION DE STAGE – INSA RENNES

Nomenclature ACTES : 1.4

Le président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au président par le comité syndical de signer les conventions quel que soit leur objet dans la limite des seuils,

VU la décision n°2024_05 actant la signature de la convention de stage avec Madame Loubna SLIMANI du 1^{er} mai au 13 septembre 2024,

Considérant que le courrier reçu en date du 30 août 2024 demandant l'arrêt anticipé du stage en raison du non-renouvellement de son bail de location,

Considérant que Madame Loubna SLIMANI a achevé sa mission et que rien n'empêche la cessation anticipée de la convention de stage,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est précisé qu'à la demande de Madame Loubna SLIMANI, il est mis fin à sa période de stage au 31 août 2024. Il est précisé que l'Institut national des sciences appliquées de Rennes en sera informé par courrier. La période de stage effectuée par Madame Loubna SLIMANI est du 1^{er} mai 2024 au 31 août 2024.

Article 2 : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le



Le Président,

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 05/09/2024

Qualité : Président

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.